

# **GE\_GERICHTE ATAS/840/2016 vom 19. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_840\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_840_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/840/2016 du 19 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/840/2016 del 19 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. S'agissant du droit cantonal, la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF ; J

### **E. 5**

a. Selon l'art. 3 al. 1 LAFam, l'allocation familiale comprend l'allocation pour enfant (let. a) et l'allocation de formation professionnelle, qui est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (let. b). b. À côté d'un régime pour les personnes exerçant une activité lucrative non agricole, la LAFam a organisé un régime en faveur des personnes sans activité lucrative. Selon l'art. 19 al. 1 LAFam, les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 LAFam. L'art. 7 al. 2 LAFam n'est pas applicable. Ces personnes relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

### **E. 6**

a. Aux termes de l'art. 4 LAFam, dont la teneur est reprise sur le plan cantonal à l'art. 3 al. 1 let. a LAF, donnent droit à des allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations (al. 3, première phrase). b. L'art. 7 OAFam, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, prévoit que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (al. 1). Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans (1bis). Par arrêt du 31 août 2010 (ATF 136 I 297), le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 7 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 LAFam, lorsqu'il exigeait que l'Etat étranger ait conclu une

convention internationale en matière de sécurité sociale pour que des allocations familiales soient versées pour des enfants domiciliés dans cet Etat étranger.

A/4061/2015 - 8/16 - c. La Convention du 8 juin 1962 conclue entre la Suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales (RS 0.831.109.818.1) prévoit que les ressortissants des deux Parties contractantes bénéficient des allocations pour enfants prévues, notamment, par la législation fédérale sur les allocations familiales, quel que soit le lieu de résidence de leurs enfants (articles 1 al. 1 let. a chif. iv et 15 de la Convention). En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que cette convention ne s'appliquerait plus pour le Kosovo dès le 1er avril 2010 (ATF 139 V 263). Les allocations familiales courantes ne sont donc versées aux ressortissants du Kosovo pour les enfants vivant à l'étranger que jusqu'à fin mars 2010. Une exception n'est possible que pour les ressortissants du Kosovo fournissant la preuve de leur nationalité serbe. Dans ce cas, la convention avec l'ex-Yougoslavie s'applique. Seul un passeport biométrique serbe en cours de validité sans restriction en matière d'exemption de visa pour l'espace Schengen est accepté pour justifier de la nationalité serbe. Le passeport ne doit pas comporter l'annotation « Koordinaciona Uprava » (coordination administrative) de la part des autorités serbes émettrices du passeport (Directives sur les allocations familiales, DAFam nos 321 et 322). d. Pour les enfants et les jeunes qui quittent la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Pendant ce temps, le droit aux allocations familiales continue d'exister. Il s'agit d'une simple présomption de conservation du domicile en Suisse qui peut être renversée par la caisse de compensation pour allocations familiales. Plus le séjour à l'étranger est court, plus il est probable que le domicile est conservé en Suisse. Les critères allant à l'encontre d'une conservation du domicile en Suisse sont les suivants (Directives sur les allocations familiales, DAFam nos 301.1 ss) : – l'enfant n'est plus assuré dans l'assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). Selon l'art. 3, al. 1, LAMal toute personne domiciliée en Suisse doit être assurée ; – le contact avec la famille et les amis en Suisse n'est pas maintenu et les vacances semestrielles n'ont pas lieu en Suisse ; – l'enfant a quitté la Suisse afin de s'installer à l'étranger auprès d'un de ses parents ; – l'enfant a déjà habité autrefois dans son lieu de résidence actuel à l'étranger et y a fréquenté l'école. e. La notion de «domicile» développée en droit civil est applicable par renvoi de l'art. 13 al. 1 LPGA, lui-même applicable en matière d'allocations familiales (art. 1 LAFam et 2B LAF). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Toutefois, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne

A/4061/2015 - 9/16 - constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]). Cette disposition énonce une présomption réfragable dont il découle que le séjour dans une localité afin d'y étudier, ou dans un établissement, ne signifie pas que le centre des intérêts vitaux a aussi été délocalisé dans le lieu en question. Il en résulte, d'une part, que la personne intéressée peut malgré tout avoir le centre de ses intérêts vitaux et ainsi avoir dans certains cas un domicile à ce lieu, et d'autre part, que l'établissement dans un but particulier ne signifie en règle générale pas que le centre des intérêts vitaux est déplacé (ATF 137 V 122 consid. 3.6 et les références, in JdT 2011 p. 372 ss). f. La notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC comporte deux éléments: l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création

en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, subjectif, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. La jurisprudence actuelle ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé mais sur l'intention manifestée objectivement (ATF 127 V 238 consid. 1 ; 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a). Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références ; ATF 125 III 100 consid. 3). g. Dans un arrêt récent (ATF 137 II 122 cité), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le point de savoir si un étudiant de nationalité suisse immatriculé pendant deux ans dans une université saoudienne avait conservé ou non son domicile en Suisse. Il a estimé que l'étudiant avait séjourné en Arabie Saoudite dans le seul but d'y étudier : il ne s'était auparavant jamais rendu dans ce pays, tous ses contacts personnels et professionnels étaient en Suisse, où il avait grandi, et il souhaitait y accomplir son école de recrue. Ses affaires personnelles étaient restées en Suisse et à la première occasion, il serait revenu en Suisse pendant ses vacances semestrielles. Il avait de surcroît prévu de quitter le pays une fois ses études achevées (consid. 3.3). En considérant, du simple fait que l'étudiant ne pouvait pas retourner régulièrement en Suisse, qu'il n'avait plus qu'un lien très lâche avec ce pays et qu'il ne séjournait pas en Arabie Saoudite uniquement pour y étudier, la juridiction cantonale avait violé l'art. 23 al 1, en relation avec l'ancien art. 26 CC. En effet, déterminer le centre de ses intérêts vitaux et renverser la présomption de l'art. 26 CC exigeait une prise en considération de tous les éléments concrets du cas

A/4061/2015 - 10/16 - particulier (ATF 136 II 405 consid. 4.3). Or, le tribunal des assurances sociales n'avait pas tenu compte des allégations du recourant, qui consolidaient la présomption que son séjour en Arabie Saoudite pour y étudier n'avait pas conduit à un transfert du centre de ses intérêts vitaux.

## **E. 7**

a. Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, dont la teneur est reprise en droit cantonal genevois aux art. 12 al. 2 LAF et 4 RAF, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). b. L'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 42 consid. 2a ; 122 V 21 consid. 3a ; 122 V 368 consid. 3 et les arrêts cités). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière

à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 et 9C\_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). c. Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve

A/4061/2015 - 11/16 - ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_365/2015 du 6 janvier 2016 consid. 3.1). d. Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception induite de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). S'agissant plus particulièrement de la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e).

## **E. 8**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables

(ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 294/02 du 20 novembre 2002).

A/4061/2015 - 12/16 -

### **E. 9**

a. En l'espèce, l'intimée réclame la restitution des allocations de formation professionnelle versées à l'intéressé pour C\_\_\_\_\_ du 1er août 2012 au 30 octobre 2014, au motif que sa fille est domiciliée depuis août 2012 au Kosovo et que ces prestations ne sont pas exportables, la convention de 1962 avec l'ex-Yougoslavie ne s'appliquant pas aux ressortissants kosovars. Pour sa part, le recourant soutient que la présomption légale selon laquelle sa fille reste domiciliée en Suisse pendant cinq ans n'est pas renversée. b. À titre liminaire, on relèvera que la question de savoir si l'intimée exige une restitution par la voie d'une reconsidération ou d'une révision de ses décisions d'octroi de prestations entrées en force est peu claire. Dans la décision de restitution attaquée, l'intimée invoque la découverte, en décembre 2014, du fait que C\_\_\_\_\_ n'a plus été assurée en Suisse au titre de l'assurance-obligatoire des soins dès 2012. Ce faisant, elle se prévaut d'un fait antérieur à ses décisions d'octroi de prestations de novembre 2012 et décembre 2013, mais découvre subséquentement, autrement dit d'un motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. L'intimée a toutefois déclaré en audience qu'elle avait statué par voie de reconsidération (procès-verbal d'audience du 10 février 2016, p.2). Se pose donc également la question de savoir si les décisions d'octroi de prestations susvisées sont manifestement erronées en tant qu'elles reposent sur le postulat implicite que C\_\_\_\_\_ a conservé son domicile en Suisse au-delà du mois d'août 2012. Il s'agit par conséquent d'examiner le bien-fondé de la restitution litigieuse, tant sous l'angle d'une reconsidération que d'une révision procédurale.

### **E. 10**

a. D'emblée, il paraît opportun de préciser que l'intimée ne conteste pas que C\_\_\_\_\_ se soit rendue au Kosovo, en août 2012, dans le seul but d'y suivre une formation universitaire. Dans la décision de restitution querellée, l'intimée cite d'ailleurs l'art. 7 al. 1 bis OAFAM, qui prescrit que les enfants quittant le pays en vue de suivre une formation sont présumés conserver leur domicile en Suisse pendant cinq ans. b. L'intimée soutient toutefois que cette présomption serait renversée dès le mois d'août 2012. Pour aboutir à cette conclusion, elle se fonde dans la décision attaquée sur les trois arguments suivants : C\_\_\_\_\_ n'est plus assurée au titre de la LAMal en Suisse depuis 2012 ; elle s'est installée à Pristina avec son compagnon en 2012 ; son père n'a pas été en mesure de justifier ses

retours en Suisse par d'autres pièces qu'un abonnement mensuel TPG valable du 16 décembre 2013 au 15 janvier 2014 (considérents en droit n° 19 et 20 de la décision sur opposition du 19 octobre 2015). c/aa. S'agissant de la date à compter de laquelle C\_\_\_\_\_ a cohabité avec son compagnon, la chambre de céans constate que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, rien au dossier ne permet d'affirmer que le couple ferait ménage commun depuis 2012 : le recourant a certes déclaré, dans un courrier du 14 décembre 2014, que sa fille s'était installée avec son compagnon, mais il n'a jamais indiqué que tel était déjà le cas en 2012, comme l'intimée semble l'avoir compris.

A/4061/2015 - 13/16 - Il résulte des déclarations concordantes de C\_\_\_\_\_ et de son père – au demeurant non contestées par l'intimée – que c'est seulement depuis le mois d'août 2014 que celle-ci cohabite avec son compagnon. Auparavant, elle louait une chambre qu'elle occupait seule (procès-verbal de comparution personnelle, p. 2 ; courriel de C\_\_\_\_\_ du 8 janvier 2016). c/bb. En outre, le recourant a précisé en audience que C\_\_\_\_\_ avait fait la connaissance de son futur mari au Kosovo. On peut en déduire que C\_\_\_\_\_ n'a pas quitté Genève dans le but de rejoindre ce dernier à Pristina mais bel et bien pour y étudier (procès-verbal de comparution personnelle, p. 2 ; Directives sur les allocations familiales, DAFam no 301.1). c/cc. L'intimée ne peut davantage être suivie lorsqu'elle retient que C\_\_\_\_\_ ne serait retournée en Suisse qu'à une seule reprise, du 16 décembre 2013 au 15 janvier 2014. En effet, il résulte des pièces versées à la procédure que durant la période litigieuse, d'août 2012 à septembre 2014, C\_\_\_\_\_ a effectué deux séjours supplémentaires à Genève, du 2 au 12 mars 2013 et du 28 juin au 1er août 2014 (cf. confirmation de réservation d'Easyjet et billet Maxhari Tours du 22 juin 2014). Durant la période querellée, C\_\_\_\_\_ est donc venue trois fois en Suisse. Corollairement et à l'inverse de ce que soutient l'intimée, il n'y a aucune raison de douter du fait que C\_\_\_\_\_ a maintenu, pendant les deux ans en question, des contacts réguliers avec sa famille, ses amis et anciens professeurs en Suisse, tant à l'occasion des voyages précités que par téléphone et par e-mail (procès-verbal de comparution personnelle, p. 2-3 ; Directives sur les allocations familiales, no 301.1). c/dd. Enfin, il doit être relevé que dans son courriel du 8 janvier 2016, C\_\_\_\_\_ a déclaré : « (...) en octobre 2014, j'ai décidé de rester vivre au Kosovo jusqu'à la fin de mes propres études et de celles de mon compagnon (...) ». C'est le lieu de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, la détermination du centre des intérêts vitaux, qui s'accompagne du renversement de la présomption érigée par l'art. 23 al. 1 CC - dont le principe est repris à l'article l'art. 7 al.1 bis OAFAM - requiert la prise en considération de tous les éléments concrets du cas particulier (ATF 137 V 122 consid. 3.7, in JdT 2011 p. 372 ss). Or, il paraîtrait difficilement conciliable avec la jurisprudence citée de ne pas tenir compte des déclarations de la fille du recourant, qui ne sont pas remises en question par l'intimée et paraissent significatives : elles tendent à démontrer que, durant la période litigieuse, C\_\_\_\_\_ n'avait pas encore décidé de s'installer durablement au Kosovo. Elles consolident ainsi la présomption que son domicile n'y avait pas été transféré. c/ee. L'extrait de l'OCP et les données y figurant ne constitue qu'un simple indice, insuffisant pour renverser la présomption selon laquelle C\_\_\_\_\_ a conservé son domicile en Suisse pendant la période litigieuse. Il en va de même du fait que

A/4061/2015 - 14/16 - C\_\_\_\_\_ ne bénéficierait plus, depuis 2012, d'une assurance-maladie en Suisse (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références). Quant au mariage de C\_\_\_\_\_ avec son compagnon en février 2015, il s'agit d'un fait postérieur à la période litigieuse, dénué de pertinence pour trancher la question du domicile pendant ladite

période. d. En définitive, les éléments sur lesquels l'intimée fonde sa décision de restitution ne suffisent pas à renverser la présomption légale selon laquelle le domicile de C\_\_\_\_\_ est demeuré en Suisse pendant la période litigieuse, d'août 2012 à septembre 2014. Il est en effet constant que C\_\_\_\_\_, qui a vécu en Suisse de l'âge de deux ans jusqu'à l'âge de vingt ans, s'est rendue à Pristina dans le but d'y étudier et qu'elle a maintenu des contacts réguliers avec la Suisse pendant la période considérée. De surcroît, rien ne permet de corroborer le point de vue de l'intimée selon lequel elle aurait fait ménage commun avec son compagnon dès 2012, comme on l'a vu. Dès lors, on ne voit pas que la CAFNA ait commis une erreur, a fortiori manifeste, en versant l'allocation de formation professionnelle pendant la période querellée. Il n'y a donc pas matière à une reconsidération des décisions d'octroi de prestations de novembre 2012 et décembre 2013. Quant à une éventuelle révision, on a vu que les faits invoqués dans la décision de restitution ne permettaient pas de renverser la présomption selon laquelle C\_\_\_\_\_ est réputée avoir conservé son domicile en Suisse pendant la période litigieuse. Ces faits ne permettant pas de conduire à une appréciation juridique différente de celle ayant présidé à l'octroi des prestations, le droit de l'intimée à une révision doit également être nié (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références). Faute de motif justifiant une reconsidération ou une révision de ses décisions d'octroi de prestations entrées en force, l'intimée n'était pas fondée à supprimer l'allocation de formation versée pour C\_\_\_\_\_ avec effet rétroactif au 1er août 2012 ni, partant, à exiger la restitution des prestations versées à ce titre jusqu'en septembre 2014 (CHF 10'400.-). Cette solution s'impose d'autant plus qu'aucune violation de l'obligation de renseigner n'est reprochée au recourant. e. Enfin, la chambre de céans se dispensera d'examiner la question de savoir si l'intimée pourrait éventuellement exiger une restitution pour le motif que l'épouse du recourant, apparemment salariée depuis 2011, serait l'ayant droit prioritaire des allocations familiales. D'une part, cette question ne fait pas l'objet de la décision de restitution attaquée. En effet, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement sous la forme d'une décision (ATF 125 V 413 consid. 1a ; 119 Ib 33 consid. 1b). D'autre part, il apparaît que l'intimée a renoncé à se prévaloir d'une restitution pour le motif en question. En effet, dans ses dernières écritures du 12 février 2016, elle a informé la chambre de céans que : « (...) les prestations versées à tort par le biais du dossier de Monsieur A\_\_\_\_\_ à la CAFNA ont pu être directement compensées par le biais du dossier de Madame A\_\_\_\_\_ à la CAFAC, sans que celles-ci lui soient facturées ».

A/4061/2015 - 15/16 -

### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, bien fondé, le recours est admis et la décision de restitution du 19 octobre 2015 annulée. Le recourant, représenté par un mandataire, obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité de dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 2'500.- (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA).

A/4061/2015 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.